

et, afin de compenser le manque à gagner que représente cette mesure, l'attribution à ce fonds d'une enveloppe de 60 000 000 \$ au cours des cinq prochaines années;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1.1^o de l'article 27 de cette loi, le Fonds est constitué des sommes déterminées par le gouvernement, après consultation du ministre des Finances, virées par le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement;

ATTENDU QUE, conformément à cette disposition, le ministre des Finances a été consulté;

ATTENDU QU'il y a lieu que le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale vire au Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre une contribution financière de 12 000 000 \$ pour l'exercice financier 2018-2019;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale vire au Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre une contribution financière de 12 000 000 \$ pour l'exercice financier 2018-2019.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70014

Gouvernement du Québec

Décret 65-2019, 29 janvier 2019

CONCERNANT l'approbation de l'Entente relative à la communication d'informations contenues au registre des entreprises entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada administre le système de recherche de dénomination sociale des entreprises NUANS qui permet aux utilisateurs d'obtenir un rapport faisant état des dénominations sociales identiques ou qui risquent de créer de la confusion avec toute dénomination recherchée au moyen de cet outil;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada héberge le portail Service d'accès aux multiples registres qui vise à lier de façon numérique les quatorze registres des entreprises du Canada, dont celui du Québec, pour permettre

aux utilisateurs d'effectuer, en une seule requête, une recherche par nom d'entreprise au sein de tous ces registres;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada, dans le cadre de l'administration du système NUANS et du portail Service d'accès aux multiples registres, souhaite recevoir communication d'informations contenues au registre des entreprises tenu par le registraire des entreprises conformément à la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1) et des mises à jour qui y sont apportées;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 121 de cette loi, le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale peut conclure une entente avec un ministère, un organisme ou une entreprise du gouvernement pour que le registraire des entreprises lui communique tout ou partie des informations contenues au registre des entreprises et les mises à jour qui y sont apportées;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 2^o du troisième alinéa de l'article 121 de cette loi, le ministère, l'organisme ou l'entreprise du gouvernement qui reçoit les informations contenues au registre ne peut les utiliser, d'une part, pour effectuer un regroupement d'informations pour un tiers et, d'autre part, pour effectuer pour ses propres fins un regroupement d'informations contenant les nom et adresse d'une personne physique ou un regroupement d'informations basé sur les nom et adresse d'une telle personne, sauf si le regroupement est effectué aux fins prévues à l'un des paragraphes 1^o à 3^o ou 5^o du deuxième alinéa de l'article 59 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) ou à l'un des articles 67 ou 68 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122 de cette loi, le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale peut conclure une entente ayant le même objet que celle visée au premier alinéa de l'article 121 avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation et qu'une telle entente doit prévoir les restrictions mentionnées aux paragraphes 1^o et 2^o du troisième alinéa de cet article;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite conclure avec le gouvernement du Canada l'Entente relative à la communication d'informations contenues au registre des entreprises entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente relative à la communication d'informations contenues au registre des entreprises entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70016

Gouvernement du Québec

Décret 66-2019, 29 janvier 2019

CONCERNANT l'approbation de l'Entente relative à la communication d'informations contenues au registre des entreprises entre le Conseil national de recherches du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE le Conseil national de recherches du Canada, dans le cadre de l'administration du Programme d'aide à la recherche industrielle, souhaite recevoir communication d'informations contenues au registre des entreprises tenu par le registraire des entreprises conformément à la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1) ainsi que des mises à jour qui y sont apportées;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 121 de cette loi, le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale peut conclure une entente avec un ministère, un organisme ou une entreprise du gouvernement pour que le registraire des entreprises lui communique tout ou partie des informations contenues au registre des entreprises et les mises à jour qui y sont apportées;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 2^o du troisième alinéa de l'article 121 de cette loi, le ministère, l'organisme ou l'entreprise du gouvernement qui reçoit les informations contenues au registre ne peut les utiliser, d'une part, pour effectuer un regroupement d'informations pour un tiers et, d'autre part, pour effectuer pour ses propres fins un regroupement d'informations

contenant le nom et adresse d'une personne physique ou un regroupement d'informations basé sur le nom et adresse d'une telle personne, sauf si le regroupement est effectué aux fins prévues à l'un des paragraphes 1^o à 3^o ou 5^o du deuxième alinéa de l'article 59 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) ou à l'un des articles 67 ou 68 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122 de cette loi, le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale peut conclure une entente ayant le même objet que celle visée au premier alinéa de l'article 121 avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation et qu'une telle entente doit prévoir les restrictions mentionnées aux paragraphes 1^o et 2^o du troisième alinéa de cet article;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite conclure avec le Conseil national de recherches du Canada l'Entente relative à la communication d'informations contenues au registre des entreprises entre le Conseil national de recherches du Canada et le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE le Conseil national de recherches du Canada est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente relative à la communication d'informations contenues au registre des entreprises entre le Conseil national de recherches du Canada et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70017